PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-de-Marne

Service risques et installations classées
12 – 14 Rues des Archives
940011 CRETEIL CEDEX

Créteil, le 20 Mars 2024

N° AIOT : 0006523892

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/02/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GARAGE PLATINIUM

Avenue Jean Rostand
94380 Bonneuil-sur-Marne

Références : DRIEAT-IF/UD94/SRIC/PESSP/2024/OB/N°113GR

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2024 dans l'établissement GARAGE PLATINIUM implanté avenue Jean Rostand 94380 Bonneuil-sur-Marne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Suite à une inspection du 02/07/2020 sur le thème de la vente de bouteilles de fluide frigorigène à usage unique, un arrêté préfectoral de mise en demeure n°2020/3866 du 24 décembre 2020 a été pris à l'encontre de la société VAL'AUTO SERVICES (enseigne MIDAS). L'inspection réalisée le 27/02/2024 avait pour but de contrôler la mise en conformité de l'installation suite à cet arrêté préfectoral de mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GARAGE PLATINIUM
- avenue Jean Rostand 94380 Bonneuil-sur-Marne
- Code AIOT : 0006523892
- Régime : Non classé

La société GARAGE PLATINIUM est un garage non classé selon la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Auparavant, l'installation était gérée par la société VAL'AUTO SERVICES (enseigne MIDAS), GARAGE PLATINIUM a repris l'activité il y a moins d'un an.

Thèmes de l'inspection :

- Suivi d'une mise en demeure
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise sur le marché produits réfrigérants	Règlement européen du 16/04/2014, article 11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le changement de propriétaire de l'installation a rendu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2020/3866 du 24 décembre 2020 caduc.
Par ailleurs, l'exploitant ne vend pas de bouteilles de fluide frigorigène conformément à l'article 11 du RÈGLEMENT (UE) N°517/2014 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Mise sur le marché produits réfrigérants

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 11
Thème(s) : Produits chimiques, Bouteille de fluide frigorifique
Prescription contrôlée : 1. La mise sur le marché de produits et d'équipements énumérés à l'annexe III, à l'exception des équipements militaires, est interdite à compter de la date spécifiée dans ladite annexe avec, le cas échéant, des distinctions en fonction du type de gaz à effet de serre fluoré qu'ils contiennent ou du potentiel de réchauffement planétaire de ce gaz. [...]
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant ne vend pas de bouteille de fluide frigorigène à usage unique conformément à l'article 11 du règlement européen N°517/2014 susmentionné.
Type de suites proposées : Sans suite